

FICHE 9 - LE DEPARTEMENT

Le département est une création de la Révolution. Il sera organisé autour du préfet par Napoléon Bonaparte. Il ne deviendra une collectivité territoriale qu'en 1871 avec la loi du 10 mai. Mais c'est la loi du 2 mars 1982 qui fera du président du conseil général l'exécutif du département et qui lui transférera des compétences relativement importantes.

Si l'existence même du département relève de l'article 72 de la Constitution, son organisation et ses compétences relèvent de la compétence du législateur dont les principales dispositions qu'il a adoptées ont été codifiées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT).

C'est le conseil général qui prend les décisions au nom du département, c'est le président du conseil général qui les prépare et les exécute.

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales qui est à l'étude, une nouvelle collectivité « la métropole », remplacerait le département dans les grandes agglomérations (plus de 500 000 habitants). Mais le conseil général subsisterait, il comprendrait des conseillers territoriaux qui siègeraient également au conseil régional. Aucune précision n'a été apportée sur le mode d'élection de ces conseillers.

I - LE CONSEIL GENERAL

A - L'ORGANISATION DU CONSEIL GENERAL

a) Les membres du conseil général

1° L'élection des conseillers généraux

Les conseillers généraux sont élus pour six ans.

• Les candidats

Sont éligibles les personnes inscrites sur une liste électorale qui ont leur domicile dans le département. Mais peuvent également être élus les citoyens inscrits au rôle des contributions directes. Depuis la loi du 5 avril 2000, il suffit d'être âgé de 18 ans.

Sont inéligibles les préfets et hauts fonctionnaires locaux, les magistrats, etc. exerçant leurs fonctions dans le département.

• Le système électoral

Chaque canton élit un conseiller général. Le renouvellement du conseil se fait par moitié tous les trois ans.

Le scrutin est majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut réunir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

2° Le statut des conseillers généraux

• Les incompatibilités

En vertu de la loi du 5 avril 2000 relative au cumul des mandats, un conseiller général ne peut cumuler plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller de Paris, conseiller municipal ou alors un mandat de député ou de sénateur ou de député européen.

• Les indemnités

Les membres du conseil général reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L. 3123-15 CGCT).

LE MODE DE SCRUTIN DES ELECTIONS CANTONALES		
	1^{er} tour	2^e tour
Scrutin uninominal majoritaire à 2 tours	Est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins un quart des inscrits	Participation : tous les candidats ayant obtenu + 10 % des électeurs inscrits Election : le candidat qui obtient la majorité relative

b) La commission permanente

1° Composition

Les membres de la commission permanente sont élus par le conseil général. Elle comprend le président du conseil général, les vice-présidents (de 4 à 15 sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil) et éventuellement un ou plusieurs autres membres. L'élection se fait à la proportionnelle (art. L. 3122-4 CGCT).

2° Fonction

La commission permanente exerce les attributions que lui délègue le conseil général. Seul le budget ne peut être voté par la commission. La commission permanente remplace de fait le conseil général pendant qu'il ne siège pas.

Des commissions peuvent être créées au sein du conseil général. Leur nombre et leur objet sont laissés à l'appréciation du conseil.

B - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL GENERAL

a) La tenue des séances

1° Périodicité et convocation

Le conseil général se réunit au moins une fois par trimestre. C'est le président du conseil général qui convoque les conseillers de sa propre initiative ou à la demande de la commission permanente ou à la demande du tiers des conseillers. Après chaque renouvellement, la première réunion se tient de droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin (art. L.3121-9 et L.3121-10 CGCT).

Douze jours avant la tenue de la séance, le président doit adresser à chaque conseiller un rapport sur chaque affaire.

2° Le quorum

Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est pas présente. Mais si, le jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, et les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

b) Le déroulement des séances

1° Le règlement

Le conseil général doit établir un règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Il prévoit notamment la fréquence, les conditions de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires du département. Il peut être déféré au tribunal administratif.

2° Publicité

Les séances du conseil sont publiques. Mais à la demande de cinq membres ou du président, le conseil général décide à la majorité absolue le huis clos.

Elles peuvent être retransmises à la radio et à la télévision. Un procès-verbal de la séance est établi. Les délibérations du conseil sont publiées dans un recueil mis à la disposition du public.

c) L'aboutissement des séances : les délibérations

1° Les votes

Les votes se déroulent au scrutin public quand le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal (L. 3121-15 CGCT).

2° Les majorités

Les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés (L. 3121-14 CGCT).

C - LES COMPETENCES DU CONSEIL GENERAL

a) Les domaines de compétence

1° La clause générale de compétence

« Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département. Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi » (art. 3211-1 du CGCT). Toutefois, le « comité Balladur » a proposé de supprimer la clause générale de compétence du département et le projet de loi en préparation retient cette proposition.

2° L'attribution législative de compétence

La loi du 7 janvier 1983 a opéré des transferts de compétence de l'Etat vers les départements, d'autres lois ont par la suite poursuivi ce mouvement. On peut résumer les transferts en question de la manière suivante :

- **Action sociale**

- Aide à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées
- Service social
- Prévention sanitaire
- Insertion des personnes en difficulté
- RMI/RMA

- **Enseignement**

- Collèges (équipement, construction, réhabilitation et fonctionnement)

- **Economie et développement local**

- Aides indirectes
- Aides directes complémentaires
- Equipement rural
- Aides aux communes

- **Transport**

- Non urbains
- Plan départemental des transports
- Transports scolaires

- **Culture**

- Archives départementales
- Musées départementaux
- Bibliothèques départementales de prêt

↳ Avec **la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004**, les départements exercent, depuis le 1^{er} janvier 2005, de nouvelles compétences :

- la gestion des personnels d'entretien des collèges
- la mise en œuvre de programmes de santé spécifiques après conventionnement avec l'Etat
- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma d'action sociale en concertation avec l'Etat et la région
- l'élaboration d'un schéma gérontologique départemental (aide aux personnes âgées)
- l'élaboration du schéma départemental d'élimination des déchets ménagers
- la gestion de l'essentiel du réseau routier
- la création, l'aménagement et l'exploitation des ports maritimes de pêche et de commerce
- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un ou plusieurs aéroports jusqu'au 1^{er} juillet 2006, à titre expérimental.

b) Les moyens d'action

1° Les décisions

Deux types de décisions peuvent être pris par le conseil général.

- **Les délibérations**

Le terme de délibération désigne une action, celle de délibérer donc de discuter, mais aussi un acte, c'est-à-dire l'aboutissement juridique de la discussion. C'est le deuxième sens qui est retenu ici. Les délibérations du conseil général sont de véritables décisions faisant grief. Elles sont donc susceptibles d'un recours devant le juge administratif.

• Les avis

Selon l'article L.3211-1 du CGCT, le conseil général donne son avis « *sur tous les objets sur lesquels il est consulté en vertu des lois et règlements ou dont il est saisi par les ministres, et notamment sur les changements proposés aux limites territoriales du département, des arrondissements, des cantons et des communes et sur la désignation de leur chef-lieu* ».

2° Les services publics

Comme le conseil municipal, le conseil général peut créer des services publics. Et c'est par ce biais que sont mises en œuvre bon nombre de compétences du département. Certains de ces services publics sont obligatoires comme les archives départementales ou les transports scolaires.

3° Le budget

Le conseil général vote le budget du département. Il vote les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit du département. Il se prononce sur le compte administratif.

II - LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le président du conseil général est l'exécutif du département. Il est secondé par des vice-présidents. L'ensemble forme le bureau du conseil général.

A - LA DESIGNATION DU PRESIDENT

a) Les conditions de l'élection

Le président du conseil général est élu parmi les membres du conseil. En vertu de la loi du 5 avril 2000, les fonctions de président du conseil général sont incompatibles avec l'exercice du mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions suivantes : président d'un conseil régional, maire. De plus, les fonctions de président du conseil général sont incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

b) Le déroulement de l'élection

Le conseil général élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal. Lors de cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si le quorum est réuni.

L'élection a lieu au scrutin secret, majoritaire à trois tours. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est exigée. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix, c'est le plus âgé qui est déclaré élu. La durée des fonctions est de trois ans.

B - LES POUVOIRS DU PRESIDENT

a) Les pouvoirs exécutifs

Le président du conseil général prépare et exécute les délibérations du conseil général. A ce titre il est l'ordonnateur des dépenses du département (article L 3221-2 du CGCT), il prescrit l'exécution des recettes départementales (article L 3221-2 du CGCT).

De manière plus générale, il doit, chaque année, présenter au conseil général un rapport sur la situation du département.

b) Les pouvoirs propres

1° Pouvoir de police

Comme le maire, le président du conseil général dispose d'un pouvoir de police administrative, toutefois ce pouvoir ne s'applique qu'à la gestion du domaine du département. Concrètement, ce pouvoir s'applique à la circulation sur les routes départementales sous réserve des pouvoirs des maires. En cas de carence, le préfet peut se substituer au président du conseil général. Il est également chargé de la police des ports maritimes départementaux.

2° Pouvoir de chef du personnel départemental

- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires départementaux.
- Il dispose d'un pouvoir général d'organisation des services du département
- Il nomme aux emplois dans le département
- Il exerce le pouvoir disciplinaire et gère les carrières.